

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS90

présenté par

M. Door, M. Robinet, Mme Poletti, M. Aboud, M. Jean-Pierre Barbier, M. Jacquat et M. Lurton

ARTICLE 45

Compléter le premier alinéa de l'alinéa 65 par la phrase suivante :

« Il est applicable aux dommages résultant de faits générateurs de responsabilité postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de dispositions transitoires, cet amendement vise à éviter de créer une insécurité juridique majeure pour les entreprises qui se traduirait par des difficultés d'assurances préoccupantes tant pour les entreprises que pour l'indemnisation des personnes.

Il est à noter que les personnes garderaient bien évidemment la possibilité d'introduire des demandes individuelles (soit devant les tribunaux, soit devant les CCI et l'ONIAM), de sorte que leur indemnisation demeurera toujours possible.